

STATUTS DE L'ASSOCIATION
TOULOUSAINS 2 PARIS



ARTICLE 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « TOULOUSAINS 2 PARIS »

ARTICLE 2 – Objectifs Cette association a pour objectifs : De mener des actions caritatives telles que l'aide à la réalisation de rêves d'enfants malades ; De valoriser et développer les produits, la culture et les traditions du Sud-ouest en région parisienne ; De réunir les supporters du Stade Toulousain en région parisienne, d'organiser des rencontres, des déplacements, tout événement visant à soutenir et valoriser l'image du Stade Toulousain.

ARTICLE 3 – Siège Social Le siège social est fixé à l'adresse : « LA MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE ET CITOYENNE DU 8^{ème}, 28 RUE DIEBOLD, 75008 PARIS ». Il pourra être transféré par simple décision du bureau qui en informera les membres de l'association au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

ARTICLE 4 – Composition L'association se compose de : (a) Membres d'honneur ; (b) Membres bienfaiteurs ; (c) Membres actifs (ou adhérents)

ARTICLE 5 – Admission Pour faire partie de l'association, il faut régler une cotisation annuelle, souscrire au règlement intérieur, et voir valider son adhésion par un parrain membre du bureau. Les membres du bureau se réservent le droit de refuser tout adhérent n'ayant pas souscrit aux trois conditions.

ARTICLE 6 – Les membres Sont membres d'honneur celles et ceux qui, de par leurs actions, leurs écrits, leurs paroles, leurs actes, contribuent et/ou ont contribué au rayonnement de la culture du Sud-ouest et du Stade Toulousain, tout en menant des actions caritatives pour les enfants malades. Ils sont dispensés de cotisations et peuvent être désignés comme tels par le Bureau. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure de 25% de la cotisation de base. Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle pour une adhésion simple, ou pour une adhésion « duo » correspondant à deux personnes de la même famille.

ARTICLE 7 – Radiations La qualité de membre se perd par : la démission / le décès / la radiation prononcée par le Bureau pour : comportements ou propos tendancieux ; non-paiement de la cotisation ; non-paiement de déplacement ; non-paiement de produit dérivé ; non-paiement de place de match ; motif grave. L'intéressé(e) sera invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – Ressources Les ressources de l'association comprennent :

- ⇒ Le montant des cotisations
- ⇒ Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- ⇒ Et de façon générale, toutes ressources autorisées par la loi en vigueur

ARTICLE 9 – Le bureau L'association est dirigée par le bureau constitué de 4 membres titulaires : un(e) président(e) ; un(e) vice-président(e) ; un(e) secrétaire ; un(e) trésorier(e). Les membres titulaires du bureau sont élus par l'assemblée générale au bulletin secret. Les membres du bureau sont élus pour une durée de cinq ans. Le bureau désigne par décision interne les suppléants aux fonctions relatives à la vice-présidence, à la trésorerie, et au secrétariat. En cas de vacance, le/la suppléant(e) remplace le membre défaillant de manière provisoire et au maximum jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire au cours de laquelle il sera procédé à son remplacement définitif pour la durée du mandat restant à effectuer. Le nouveau bureau prend ses fonctions après la clôture de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 – Réunion du bureau Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou de la présidente, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. Si l'un des membres du bureau ne peut assister à une réunion, son/sa suppléant(e) désigné(e) par le/la président(e) le remplace. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le/la président(e) assisté(e) des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le/la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou à la réélection, au scrutin secret, des membres sortants du bureau. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour. En cas d'absence d'un membre de l'association, il peut donner procuration à un autre membre pour tout vote qui peut avoir été prévu sur les convocations.

ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de cotisations, le/la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 – Règlement intérieur Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel détermine les diverses règles de fonctionnement de l'association qui n'auraient pas été prévues par les présents statuts.

ARTICLE 14 – Dissolution En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.